
PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

1er bureau
réf : CB/CCB
tél. : 40.97.23.14.

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA
FERMETURE HEBDOMADAIRE DES
ETABLISSEMENTS PROCEDANT A LA
VENTE DE PAIN**

DAG/1/96/ *109*

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le chapitre 1er du titre II du livre II du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 221-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1988 relatif à la fermeture des boulangeries ;

Vu l'accord intervenu le 16 février 1996 entre les organisations professionnelles suivantes concernées par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries d'une part et les syndicats ouvriers suivants du département des Hauts-de-Seine, d'autre part :

- le syndicat patronal de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne ;
- l'union régionale des syndicats agro-alimentaires et forestiers de la région parisienne C.G.T. ;
- le syndicat artisanat alimentaire C.F.D.T. ;
- la fédération nationale C.F.T.C. des travailleurs de l'alimentation de l'Ile-de-France ;
- la C.F.E.-C.G.C. ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu la lettre paritaire signée par la F.G.T.A.-F.O. le 13 mars 1996 ;

Considérant que le syndicat national des industries de boulangerie-pâtisserie et fabrications annexes et toutes les organisations professionnelles concernées ont été régulièrement invitées à la négociation ou consultées ;

Considérant que cet accord exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels, à titre principal ou accessoire, concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries dans le département des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Dans l'ensemble des communes du département des Hauts-de-Seine, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, qu'il s'agisse de pain courant ou de pain spécial, emballé ou non, tels que, notamment :

- boulangerie ;
- boulangerie-pâtisserie ;
- coopérative de boulangerie ;
- boulangerie industrielle ;
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiseries, etc... ;
- dépôts et points de vente de pain (sous quelle forme que ce soit, y compris les stations services) ;
- rayon de vente de pain ;

seront fermés au public un jour par semaine.

ARTICLE 2 : Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives, de 0 h à 24 heures.

ARTICLE 3 : Sur proposition des organisations professionnelles représentant les établissements dont l'énumération est précisée à l'article 1er ci-dessus - ou à défaut d'organisations professionnelles compétentes, sur saisine directe de l'intéressé -, le préfet établit une liste exprimant le jour de fermeture hebdomadaire des établissements susvisés.

.../...

Les organisations professionnelles - ou, à défaut d'organisations professionnelles compétentes, chaque personne indépendante concernée - communiquent à l'autorité préfectorale les informations nécessaires dans un délai de 30 jours à compter de la date du présent arrêté ou de la création d'un point de vente de pain, si celle-ci est postérieure au présent arrêté.

Un avis portant mention du jour de fermeture est apposé dans les points de vente de pain par les soins de l'exploitant en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

ARTICLE 4 : Les demandes de changement du jour de fermeture hebdomadaire sont présentées :

- par les établissements demandeurs à l'organisation professionnelle dont ils dépendent, à charge pour elle de les adresser, avec son avis motivé, au préfet des Hauts-de-Seine pour décision ;
- ou à défaut d'organisations professionnelles compétentes, sur saisine directe du préfet par les intéressés.

ARTICLE 5 : Conformément aux modalités de l'accord, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas :

- du 20 décembre au 9 janvier inclus ;
- chaque fois que le jour de fermeture coïncidera avec un jour de fête légale tel que défini par l'article L 222-1 du code du travail, ou un jour de fête locale, la fermeture est, dans ce cas, reportée au premier jour ouvrable, à charge toutefois pour le bénéficiaire d'en prévenir son organisation professionnelle, - ou à défaut d'organisations professionnelles compétentes - le préfet directement.

Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés.

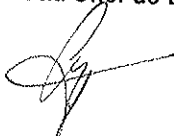
ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 14 septembre 1988 est abrogé.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le **11 SEP. 1996**

Pour Ampliation

Pour le Préfet, et par délégation,
l'Adjoint au Chef de Bureau



Corinne BISCAICHIPY

LE PREFET,

Jean-Pierre RICHER